

extérieures consiste à recueillir des renseignements sur des puissances ou des personnes étrangères. Ainsi, le ministère de la Défense recueille notamment des renseignements sur les forces armées et le potentiel de guerre des pays étrangers alors que le Centre de la sécurité des télécommunications s'emploie à rassembler des renseignements sur les transmissions, c'est-à-dire des informations obtenues sur des puissances étrangères en interceptant et en étudiant leurs transmissions effectuées par radio, radar ou autres moyens électroniques. Par ailleurs, le Bureau de l'analyse des renseignements et de la sécurité et le Bureau du renseignement économique du ministère des Affaires extérieures recueillent également des informations sur l'étranger afin de conseiller le gouvernement sur les questions économiques, politiques, sociales et militaires qui peuvent influencer sur les relations bilatérales et multilatérales du Canada.

51 Selon le ministre, l'article 18 vise à donner au nouveau Service les possibilités de recueillir, au Canada, des informations sur l'étranger. À l'heure actuelle, le gouvernement ne dispose pas de moyens suffisants à cet effet. L'article 18 réglerait ce problème en permettant au SCRS de prêter son assistance aux ministères appropriés. Contrairement à ce qui se passerait dans le cas du renseignement de sécurité, le Service ne pourrait enquêter à cette fin que sur les ressortissants étrangers et uniquement à la demande d'un ministre de la Couronne.

52 Le Comité reconnaît que le Canada a sans cesse besoin de renseignements sur l'étranger et rejette l'argument selon lequel de tels renseignements ne sont pas utiles à sa sécurité. Il estime, en outre, que l'article 18 ne constitue nullement un premier pas vers la création d'un service du renseignement qui opérerait à l'étranger. Comme nous l'avons déjà souligné, ce n'est pas d'hier que le Canada s'intéresse à ce type de renseignements. En outre, l'article 18 limite le Service à la collecte de renseignements «au Canada». Bien que l'article en question veuille restreindre cette collecte aux seuls ressortissants et États étrangers, rien n'interdit expressément au Service d'enquêter sur des Canadiens qui auraient des connaissances ou de l'expérience en cette matière. Le Comité estime qu'une telle critique se défend et qu'il conviendrait de modifier l'article de façon à interdire formellement au Service de prendre pour cible des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada.

53 Même si le Comité estime que l'une des fonctions du SCRS consiste à faciliter aux autorités compétentes la collecte de renseignements sur l'étranger, il n'en demeure pas moins convaincu que cette activité doit être bien plus étroitement contrôlée. En outre, il conviendrait de préciser clairement que la responsabilité en ce domaine incombe aux instances politiques.

54 Le Comité soumet donc les propositions suivantes à cet égard. Premièrement, le SCRS devrait non seulement prêter assistance dans la col-